

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31 000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20 000 f 40 000 f Etranger : Autres Pays 23 000 f 46 000 f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant 700 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B I C I S n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006

- 20 janvier Loi constitutionnelle n° 2006-11 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 37

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2006

- 18 janvier Affaire n° 3-C-2005 du Conseil constitutionnel.. 38

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2006-11 du 20 janvier 2006

prorogeant le mandat des députés élus
à l'issue des élections du 29 avril 2001

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal vient d'être frappé par des pluies diluviennes d'une ampleur exceptionnelle, provoquant des milliers de sans abris qui ont vécu des jours et des nuits dans une eau chaque jour plus polluée, avec d'énormes risques d'épidémies.

L'Etat, pour faire face à cette situation, a mobilisé de nombreux moyens afin de procurer des abris provisoires aux populations sinistrées et pour éradiquer définitivement les bidonvilles, particulièrement autour de la capitale, trop fragiles pour faire face aux intempéries. A cet effet, le Chef de l'Etat a décidé de lancer le plan « Jaxaay » dans le but de reloger rapidement les sinistrés. Il a, ainsi, demandé à l'Assemblée nationale l'autorisation d'utiliser sur le budget de 2006, deux catégories de ressources :

1 - une somme de 45 milliards représentant les 3/4 des 60 milliards antérieurement prévus pour la décentralisation des Fêtes de l'Indépendance de 2006 vers certaines communes de l'intérieur ;

2 - la somme de 7 milliards qui devait servir de financement des élections de 2006.

C'est pour toutes ces raisons que le Président de la République a décidé de proposer à la représentation nationale le couplage des élections présidentielle et législatives. Au plan des principes, rien ne s'oppose à ce que les élections législatives soient repoussées, comme cela a été fait dans des pays de référence démocratique, pour permettre de les arrimer à l'élection présidentielle. Celle-ci est prévue entre le 13 février et le 1^{er} mars 2007, en application des dispositions de l'article 31 de la Constitution.

Le mandat des députés devant arriver à terme le 17 mai 2006 au regard des dispositions de l'article 60 de la Constitution, il convient donc, pour réaliser le couplage des élections, d'introduire des dispositions dérogeant à cet article.

Il importe de noter que si le report n'est pas fait, cela signifiera que dans les cinq prochaines années, à partir de 2006, le pays connaîtra deux années de campagne électorale, avec tout ce que cela comporte comme inconvénient dans la vie nationale. Le report a également l'avantage de permettre à un grand nombre d'électeurs, qui ne résident pas toujours dans les localités où ils votent, de faire des économies sur leur budget et d'éviter les nombreuses tracasseries que leur imposent les moyens de transports.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du vendredi 16 décembre 2005 ;

le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n° 3-C-2005 du 18 janvier 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution, le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 est prorogé pour être renouvelé le même jour que l'élection présidentielle en 2007.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 20 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 3-C-2005 du 18 janvier 2006

Le Conseil constitutionnel saisi d'un recours en inconstitutionnalité par requête en date du 22 décembre 2005 enregistrée à son greffe le 23 décembre 2005 sous le n° 3-C-2005 contre la loi constitutionnelle n° 29-2005 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 votée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2005 par Ousmane Tanor Dieng, Amath Dansokho, Abdoulaye Bathily, Wagane Faye, Etienne Sarr, Aminata Mbengue Ndiaye, Moussa Tine, Oully Diome Cissé, Madior Diouf, Seynabou Kâ, Madiayna Diouf, Cheikh Amidou Kâne, Thiedel Diallo, Famara Sarr et Aminata Mbaye, tous députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le procès-verbal analytique de la séance du vendredi 16 décembre 2005 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de se déclarer compétent et de décider que la loi déferée est contraire à la Constitution ; qu'ils soutiennent qu'elle est une fausse loi constitutionnelle et que la procédure prévue par l'article 103 de la Constitution a été violée ;

SUR L'ARGUMENTATION SELON LAQUELLE LA LOI DEFEREE EST UNE FAUSSE LOI CONSTITUTIONNELLE :

2. Considérant que les requérants font valoir que la loi déferée, bien que votée par les trois cinquièmes des députés à l'Assemblée nationale, intervient dans une matière législative régie par l'article 146 du Code électoral ; qu'elle ne substitue pas un ordre constitutionnel à un autre ordre constitutionnel ni ne remplace une disposition constitutionnelle par une autre ; qu'elle règle une question ponctuelle née d'une situation exceptionnelle ; que le Conseil constitutionnel doit la requalifier en loi ordinaire et dire qu'elle est contraire à la Constitution.

3. Considérant que le pouvoir constituant est souverain : que sous réserve, d'une part, des limitations qui résulte des articles 39, 40 et 52 du texte constitutionnel touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut être engagée ou poursuivie et, d'autre part, du respect des prescriptions de l'alinéa 7 de l'article 103 en vertu desquelles la forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision, il peut abroger, modifier ou compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée et introduire explicitement ou implicitement dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, que cette dérogation soit transitoire ou définitive.

4. Considérant que la durée du mandat des députés est fixée par l'article 60 alinéa 1^{er} de la Constitution ; que la fixation et la prorogation de la durée du mandat des députés relèvent dès lors de la Constitution ; que l'article 146 du Code électoral se borne à préciser la date d'expiration du mandat des députés ;

5. Considérant que l'élection des députés le 29 avril 2001, en application de l'article 60 précité, a créé un ordonnancement constitutionnel ; que la loi prorogeant la durée du mandat des députés de cinq ans à cinq ans et huit mois modifie dès lors cet ordonnancement constitutionnel ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 103 DE LA CONSTITUTION :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 103 de la Constitution : « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés ... Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être adopté par l'Assemblée nationale ... Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée nationale » ;

7. Considérant que les requérants font valoir que la loi déferée n'a pas suivi la procédure prescrite par l'article suscité ;

8. Considérant que par décret n° 2005-1180 du 6 décembre 2005 contresigné par le Premier Ministre, le Président de la République a ordonné la présentation à l'Assemblée nationale, au cours de la session ordinaire, d'un projet de loi constitutionnelle prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 et a désigné un ministre pour en soutenir la discussion ;

9. Considérant que le projet de loi de révision a été approuvé par les trois cinquièmes des députés à l'Assemblée nationale ;

10. Considérant que dans le cas de révision de la Constitution par la seule Assemblée nationale, le vote à la majorité qualifiée des trois cinquièmes réalise à la fois l'adoption et l'approbation de la loi ;

SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi contestée prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée nationale est une loi constitutionnelle ; que la procédure prescrite par l'article 103 de la Constitution n'a pas été violée ;

12. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que le Conseil ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par ces textes ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni des articles 74 et 103 de la Constitution ni d'aucune disposition de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ;

DÉCIDE :

Article premier Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille Ndiaye, *Président* ;

MM. Babacar Kanté, *Vice-président* ;

Abdoulaye Lath Diout, *membre* ;

Mamadou Sy, *membre* ;

Mamadou Kikou Ndiaye, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ousmane Bâ, *Greffier en Chef* P.I.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef p.i.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6236
